

Le jeûne 'Siyâm'

Extraits du livre : La manière de jeûner du prophète (paix et salut sur lui) durant le ramadân 'sifat sawmi ennabi (s.a.w) fi ramadâne' des Shaykhs Salîm El-Hilâli & Ali Hassan Ali AbdelHamîd.

Traduit par : Abou-abdillah Miloud El-Wahrâni (✉ : miloud@dr.com)

Le 7 Ramadân 1422 = 22/11/2001.

Revu et corrigé le 19 Ramadân 1423 = 24/11/2002.

Les Mérites du jeûne

Plusieurs versets du Coran incitent au jeûne pour se rapprocher de Dieu exalté soit-Il, et montrent les bienfaits et mérites de ce jeûne.

Dieu exalté dit : « Les Musulmans et Musulmanes, croyants et croyantes, obéissants et obéissantes, loyaux et loyales, endurants et endurantes, craignants et craignantes, donneurs et donneuses d'aumône, jeûnants et jeûnantes, gardiens de leur chasteté et gardiennes, invocateurs souvent d'Allah et invocatrices: Allah a préparé pour eux un pardon et une énorme récompense. » (sourate Al-Ahzâb[33], v35).

Et sa parole exalté soit-Il : «mais il est mieux pour vous de jeûner; si vous saviez! » (sourate El-Baqara[2], v184).

Le messager d'Allah (paix et salut sur lui) a montré par sa Sounna authentique que le jeûne est une forteresse contre les passions, et une protection du Feu, et qu'Allah exalté soit-Il a privilégié les jeûneurs par une des portes du Paradis. Le jeûne détache les âmes de leurs passions, et les emprisonne de leurs habitudes, elles deviennent ainsi paisibles. Cette grande récompense et ce grand mérite sont clairement explicités par les hadiths authentiques qui suivent :

1- **le jeûne est une protection:**

Le prophète (paix et salut sur lui) a ordonné à celui sur qui s'est intensifié le désir sexuel, alors qu'il ne peut se marier, de jeûner. Il a informé que le jeûne constituait un blocage pour cette passion.

Il a dit (paix et salut sur lui) : « Ô jeunes hommes, celui d'entre vous qui peut se marier qu'il se marie, c'est meilleur pour le regard, et plus satisfaisant pour le sexe. Et celui qui ne peut pas, qu'il jeûne, ce sera pour lui une protection » [rapporté par El-Boukhâri et Mouslim, selon Ibn-Mas'oud].

Le prophète (paix et salut sur lui) a expliqué que le chemin du paradis était parsemé de contraintes, et que le chemin du feu était parsemé de passions. S'il t'apparaît donc ô musulman que le jeûne réprime les passions et réduit de leurs intensité, alors qu'elles rapprochent du Feu, le jeûne se met alors au travers du jeûneur et du Feu. Pour cela plusieurs hadiths affirment que le jeûne est une forteresse contre le Feu, et une protection avec laquelle l'esclave (de Dieu) se protège contre le Feu.

Le prophète (paix et salut sur lui) a dit : « Quiconque jeûne un jour pour Dieu, Dieu lui éloignera son visage du Feu d'une distance de soixante dix hivers » [rapporté par El-Boukhâri et Mouslim].

Le prophète (paix et salut sur lui) a dit : « Le jeûne est une protection avec laquelle le croyant se protège du Feu » [Authentique, rapporté par Ahmed]

Le prophète (paix et salut sur lui) a dit : « Quiconque jeûne un jour pour Dieu, Dieu mettra entre lui et le Feu un fossé comme entre le ciel et la terre » [rapporté par El-Tirmidhi].

2- le jeûne fait rentrer au Paradis :

Abou-Oumâma (qu'Allah l'agrée) a dit : j'ai dit : Ô Messenger de Dieu, indique moi une action qui me fasse rentrer au Paradis, il a dit : « Jeûne ! rien n'est pareil au jeûne » [rapporté par Al-Nassa'i, Ibn-Mâjah et El-Hâkim avec une chaîne de transmission authentique].

3- La récompense des jeûneurs est sans limite, 4- le jeûneur est content deux fois, 5- l'haleine du jeûneur est meilleure (pour Dieu) que l'odeur du musc :

D'après Abou-Hourayra (qu'Allah l'agrée) le prophète (paix et salut sur lui) a dit : « Dieu a dit : Tout acte du fils d'Adam est pour lui sauf le jeûne qui est pour Moi, c'est Moi qui le récompense, et le jeûne est une protection. Si l'un d'entre vous est en jeûne, alors qu'il ne dise que du bien et qu'il ne s'énerve pas, si quelqu'un l'insulte ou le combat qu'il lui dise : je suis en jeûne. Par Dieu l'haleine du jeûneur est meilleure pour Dieu que l'odeur du musc. Le jeûneur est content deux fois : il est content lorsqu'il rompt son jeûne, et il est content de son jeûne lorsqu'il rejoint son Dieu » [rapporté par El-Boukhâri et Mouslim].

Dans la version d'El-Boukhâri : « il délaisse sa nourriture, sa boisson, et sa passion pour Moi, le jeûne est pour Moi, et c'est Moi qui le récompense »

6- Le jeûne et le Coran intercèdent pour le croyant :

Le prophète (paix et salut sur lui) a dit : « Le jeûne et le Coran intercèdent pour le croyant le jour de la résurrection. Le jeûne dira : Ô mon Dieu, je l'ai empêché de se nourrir et d'assouvir ses passions, laisse moi intercéder pour lui. Et le Coran dira : je l'ai empêché de dormir la nuit, laisse moi donc intercéder pour lui. Il a dit : ils seront autorisés à intercéder » [rapporté par Ahmed, El-Hâkim, et Abou-Naïm avec une chaîne de transmission authentique].

7- Expiation de certains péchés :

Parmi les mérites propres au jeûne est qu'Allah l'a prescrit comme moyen d'expiation 'kaffâra' de certains actes, comme ne pas se raser la tête lors de la sacralisation 'Ihrâm' pour raison de maladie ou blessure à la tête, ne pas pouvoir faire de sacrifice, tuer par erreur le pactisé, les faux serments, tuer du gibier durant la sacralisation, et le 'dhihâr' (le fait de dire à sa femme : tu es pour moi comme le dos de ma mère). Cela est détaillé dans les versets suivants :

Allah exalté a dit : « Et accomplissez pour Allah le pèlerinage et la 'Oumra. Si vous en êtes empêchés, alors faites un sacrifice qui vous soit facile. Et ne rasez pas vos têtes avant que l'offrande (l'animal à sacrifier) n'ait atteint son lieu d'immolation. Si l'un d'entre vous est

malade ou souffre d'une affection de la tête (et doit se raser), qu'il se rachète alors par un Siyâm ou par une aumône ou par un sacrifice. Quand vous retrouverez ensuite la paix, quiconque a joui d'une vie normale après avoir fait la `Oumra en attendant le pèlerinage, doit faire un sacrifice qui lui soit facile. S'il n'a pas les moyens qu'il jeûne trois jours pendant le pèlerinage et sept jours une fois rentré chez lui, soit en tout dix jours. Cela est prescrit pour celui dont la famille n'habite pas auprès de la Mosquée sacrée. Et craignez Allah. Et sachez qu'Allah est dur en punition. » (sourate Al-Baqara[2], v196).

Et Il a dit : « S'il appartenait à un peuple auquel vous êtes liés par un pacte, qu'on verse alors à sa famille le prix du sang et qu'on affranchisse un esclave croyant. Celui qui n'en trouve pas les moyens, qu'il jeûne deux mois d'affilée pour être pardonné par Allah. Allah est Omniscient et Sage. » (sourate An-Nissâ[4], v92).

L'Audient, le Savant dit : « Allah ne vous sanctionne pas pour la frivolité dans vos serments, mais Il vous sanctionne pour les serments que vous avez l'intention d'exécuter. L'expiation en sera de nourrir dix pauvres, de ce dont vous nourrissez normalement vos familles ou de les habiller, ou de libérer un esclave. Quiconque n'en trouve pas les moyens devra jeûner trois jours. Voilà l'expiation pour vos serments, lorsque vous avez juré. Et tenez à vos serments. Ainsi Allah vous explique Ses versets, afin que vous soyez reconnaissants! » (sourate Al-Mâ'ida[5], v89).

Le Puissant, le Sage a dit : « Ô les croyants! Ne tuez pas de gibier pendant que vous êtes en état d'ihram. Quiconque parmi vous en tue délibérément, qu'il compense alors, soit par quelque bête de troupeau, semblable à ce qu'il a tué, d'après le jugement de deux personnes intègres parmi vous, et cela en offrande qu'il fera parvenir à (destination des pauvres de) la Ka'ba, ou bien par une expiation, en nourrissant des pauvres, ou par l'équivalent en jeûne. Cela afin qu'il goûte à la mauvaise conséquence de son acte. Allah a pardonné ce qui est passé; mais quiconque récidive, Allah le punira. Allah est Puissant et Détenteur du pouvoir de punir. » (sourate Al-Mâ'ida[5], v95).

Il a dit exalté soit-Il : « Ceux qui comparent leurs femmes au dos de leurs mères puis reviennent sur ce qu'ils ont dit, doivent affranchir un esclave avant d'avoir aucun contact (conjugal) avec leur femme. C'est ce dont on vous exhorte. Et Allah est Parfaitement Connaisseur de ce que vous faites Mais celui qui n'en trouve pas les moyens doit jeûner alors deux mois consécutifs avant d'avoir aucun contact (conjugal) avec sa femme. Mais s'il ne peut le faire non plus, alors qu'il nourrisse soixante pauvres. Cela, pour que vous croyiez en Allah et en Son messager. Voilà les limites imposées par Allah. Et les mécréants auront un châtiment douloureux. » (sourate Al-Moujâdala[58], v3-4).

Le jeûne s'associe aussi à l'aumône dans l'expiation de la tentation de l'homme dans son argent, sa famille et son voisin.

D'après Houdayfa beni Yamân (qu'Allah l'agrée), le prophète (paix et salut sur lui) a dit : « les péchés de l'homme vis à vis de sa famille, son argent, et son voisin, sont expiés par la prière, le jeûne et l'aumône » [rapporté par El-Boukhâri et Mouslim].

8- Le Rayyâne pour les jeûneurs :

D'après Sahl Ibn-Saâd (qu'Allah l'agrée), le prophète (paix et salut sur lui) a dit : « Le Paradis a une porte qui s'appelle 'Rayyâne', par laquelle rentre les jeûneurs le jour de la

résurrection, ne rentre par cette porte que les jeûneurs et après eux elle se ferme » [rapporté par El-Boukhâri et Mouslim].

Mérites du mois de Ramadân

Ramadân est un mois béni que Dieu a comblé de mérites comme suit :

1- Le mois du Coran :

Dieu a révélé Son noble livre durant ce mois pour guider les gens et leur montrer le droit chemin. Allah exalté a dit : « (Ces jours sont) le mois de Ramadân au cours duquel le Coran a été descendu comme guide pour les gens, et preuves claires de la bonne direction et du discernement. Donc, quiconque d'entre vous est présent en ce mois, qu'il jeûne! » (sourate Al-Baqara[2], v185).

Sache Dieu te bénisse, que la description du mois de Ramadân, comme étant le mois où a été descendu le Coran, puis le suivi par la phrase « Donc, quiconque d'entre vous est présent en ce mois, qu'il jeûne! » indique la cause du choix de Ramadân pour être le mois de jeûne : la révélation du Coran.

2- l'enchaînement des démons, la fermeture des portes de l'Enfer et l'ouverture des portes du Paradis :

Durant ce mois béni le mal diminue sur terre, car les diables et les démons sont enchaînés et ne parviennent pas à répandre leur mal comme à leur habitude. Les musulmans sont occupés par le jeûne qui casse les passions, et par la lecture du Coran et autres adorations qui apaisent les âmes et les purifient. Allah exalté a dit : « Ô les croyants! On vous a prescrit as-Siyâm (le jeûne) comme on l'a prescrit à ceux d'avant vous, ainsi atteindrez vous la piété, » (sourate Al-Baqara[2], v183).

Le prophète (paix et salut sur lui) a dit : « Lorsque arrive le mois de Ramadân, les portes du Paradis s'ouvrent, les portes du Feu se ferment, et les diables se font attacher » [rapporté par El-Boukhâri et Mouslim].

3- La nuit du 'Qadr' :

On sait qu'Allah exalté a choisi le mois de ramadân, car le Coran a été descendu au cours de ce mois, et on pourrait dire par raisonnement analogique :

- Le jour le plus noble pour Allah, se trouve dans le mois où a été révélé le Coran. Il faut donc particulariser ce jour avec plus de bonnes actions.
- Lorsque le bienfait d'Allah arrive, cela pousse à plus d'implication dans les bonnes actions afin de le remercier exalté soit-Il. Allah a dit en parlant du bienfait du mois de jeûne: « afin que vous en complétiez le nombre et que vous proclamiez la grandeur d'Allah pour vous avoir guidés, et afin que vous soyez reconnaissants! » (sourate Al-Baqara[2], v185).

Et Il a dit en parlant du bienfait du pèlerinage : « Et quand vous aurez achevé vos rites, alors invoquez Allah comme vous invoquez vos pères, et plus ardemment encore » (sourate Al-Baqara[2], v200).

Obligation du jeûne du mois de Ramadân

1- Et si quelqu'un fait plus de son propre gré, c'est pour lui :

Pour ce qui a été précité comme mérites, Allah a prescrit aux musulmans de jeûner le mois de Ramadân. Comme la privation des êtres de leurs passions et habitudes est une chose difficile, l'obligation du jeûne a été retardée jusqu'à la troisième année de l'Hégire. Lorsque les cœurs se sont accoutumés à l'unification de Dieu et à la glorification de Sa législation, le jeûne a été introduit graduellement et il était seulement préférable de le faire au lieu de le délaisser, car cela a été dur pour les compagnons (qu'Allah les agrée), celui qui ne voulait pas le faire devait faire une 'fidya' (nourrir un pauvre). Allah exalté a dit : « Mais pour ceux qui ne pourraient le supporter qu'(avec grande difficulté), il y a une compensation: nourrir un pauvre. Et si quelqu'un fait plus de son propre gré, c'est pour lui; mais il est mieux pour vous de jeûner; si vous saviez! » (sourate Al-Baqara[2], v184).

2- quiconque d'entre vous est présent en ce mois, qu'il jeûne!:

Puis a été révélé le verset qui l'a annulé, cela a été rapporté par les deux compagnons : Abdoullah Ibn-Omar, et Salama Ibn-Alakwa' (qu'Allah les agrée), ils ont dit : il a été annulé par : « (Ces jours sont) le mois de Ramadân au cours duquel le Coran a été descendu comme guide pour les gens, et preuves claires de la bonne direction et du discernement. Donc, quiconque d'entre vous est présent en ce mois, qu'il jeûne! Et quiconque est malade ou en voyage, alors qu'il jeûne un nombre égal d'autres jours. - Allah veut pour vous la facilité, Il ne veut pas la difficulté pour vous, afin que vous en complétiez le nombre et que vous proclamiez la grandeur d'Allah pour vous avoir guidés, et afin que vous soyez reconnaissants! » (sourate Al-Baqara[2], v185).

D'après Ibn-Abilayla : « les compagnons de Mouhammed (paix et salut sur lui) ont raconté que Ramadân était dur pour eux, il leur a alors été permis de nourrir un pauvre au lieu de jeûner, et cela a été annulé par « mais il est mieux pour vous de jeûner; si vous saviez! », et il leur a été commandé de jeûner. » [rapporté par El-Boukhâri et El-Bayhiqi avec une chaîne authentique].

Le jeûne est depuis, une des bases de l'islam et un des piliers de la religion. Le prophète (paix et salut sur lui) a dit : « L'islam a été construit sur cinq : le témoignage qu'il n'y a point de divinité digne d'être adorée à part Allah et que Mouhammed est le messager d'Allah, l'accomplissement de la prière, l'acquiescement de l'aumône 'zakât', le pèlerinage, et le jeûne de Ramadân » [rapporté par El-Boukhâri et Mouslim, d'après Ibn-Omar].

L'incitation au jeûne de Ramadân

1- La purification des péchés :

Grâce à cette adoration bénite, Dieu pardonne les péchés.

D'après Abou-Hourayra (qu'Allah l'agrée), le prophète (paix et salut sur lui) a dit : « Celui qui jeûne le mois de Ramadân avec une intention pure et sincère sera pardonné de tous ses péchés antérieurs » [rapporté par El-Boukhari et Mouslim].

Le prophète (paix et salut sur lui) a dit : « Les cinq prières, et celle de vendredi à vendredi, et Ramadân à Ramadân, sont des purificateurs de ce qu'il y a entre eux si les grands péchés sont évités » [rapporté par Mouslim].

2- L'exaucement des prières et la libération du Feu :

Le prophète (paix et salut sur lui) a dit : « Allah libère chaque jour et chaque nuit des gens du Feu, durant le mois de Ramadân. Chaque musulman a une invocation qui lui sera exaucée » [Authentique rapporté par El-Bazzâr et Ahmed].

3- Être parmi les véridiques et les martyrs :

D'après Amr Ibn-Mourrâh El-Jouhani (qu'Allah l'agrée) : un homme est venu au prophète (paix et salut sur lui) et a dit : Ô Messenger d'Allah, si je témoigne qu'il n'y a point de divinité digne d'être adorée à part Allah, et que tu es le Messenger d'Allah, que je fasse mes cinq prières, que je m'acquitte de l'aumône obligatoire 'Zakât', que je jeûne le mois de Ramadân et anime ses nuits par la prière, que serai-je ? il a dit : « tu seras parmi les véridiques et les martyrs » [rapporté par Ibn-Hibbân avec une chaîne de transmission authentique].

Mise en garde contre le délaissement volontaire du jeûne de Ramadân

D'après Abi-Oumâma El-Bâhili (qu'Allah l'agrée) : j'ai entendu le prophète (paix et salut sur lui) dire : « Pendant que je dormais, sont venus à moi deux hommes qui m'ont pris par le bras et m'ont emmené à une montagne difficile. Ils ont dit : monte!, j'ai dis : je ne pourrai le faire, ils ont dit : on va t'aider. Je suis alors monté, et j'ai entendu des voix intenses et horribles, j'ai dis qu'est ce que ces voix ? ils ont dit : c'est les hurlements des gens de l'Enfer, puis il m'a emmené jusqu'à ce que j'arrive à des gens pendus par les pieds, avec les fronts fissurés et ruisselant de sang. J'ai dis qui sont ces gens? Il a dit : ceux qui rompent leur jeûne avant l'heure... » [rapporté par El-Nassâ'i, Ibn-Hibbân, et El-Hâkim avec une chaîne de transmission authentique].

L'intention

1-Obligation de nouer l'intention pour le jeûne obligatoire avant l'aube :

Lors du mois de Ramadân, il est obligatoire pour chaque musulman de nouer l'intention de jeûner durant la nuit.

Le prophète (paix et salut sur lui) a dit : « celui qui n'a pas eu l'intention de jeûner avant l'aube, n'a pas de jeûne » [rapporté par An-Nassâ'i (4/196) et El-Tirmidhi(730). Sa chaîne de transmission est authentique].

Le prophète (paix et salut sur lui) a dit : « Celui qui ne se décide pas de jeûner dès la veille, n'a pas de jeûne » [rapporté par An-Nassâ'i(4/196), El-Bayhiqi(4/202) et Ibn-Hazm(6/162). Il est authentique].

Le lieu de l'intention est le cœur. Sa formulation par la bouche est une innovation et un égarement même si cela est bien vu par certains. Nouer l'intention dès la veille concerne seulement le jeûne obligatoire, car le messager (paix et salut sur lui) venait voir A'icha hors Ramadân et lui disait : « as tu quelque chose à manger ? Sinon je vais jeûner » [rapporté par Mouslim(1154)].

Cela a aussi été confirmé par la pratique des compagnons : AboulDardâ', Abou-Talha, Abou-Hourayra, Ibn-Abbâs, et Houdayfa Ibn-Alyamân (qu'Allah les agrée tous).

Cela pour le jeûne surérogatoire. Ce qui indique de l'obligation de nouer l'intention avant l'aube pour faire le jeûne obligatoire, et que cela n'est pas nécessaire pour le jeûne surérogatoire. Et Dieu est plus savant.

Ce que le jeûneur peut faire

Il n'y a point de doute qu'Allah exalté nous veut la facilité et non la difficulté. Le Sage Législateur nous a alors autorisé certaines choses durant le jeûne, et les voici avec leurs évidences :

1- Le jeûneur qui se réveille en état d'impureté :

Il arrivait que le prophète (paix et salut sur lui) soit rattrapé par l'aube, alors qu'il était en état d'impureté (après avoir couché avec sa femme), il se lavait après l'aube et jeûnait.

D'après A'icha et Oummou-Salama (qu'Allah les agrée) : « le prophète (paix et salut sur lui) se faisait rattraper par l'aube alors qu'il était en état d'impureté, puis il se lavait et jeûnait » [rapporté par El-Boukhâri et Mouslim].

2- Le 'siwâk' (brosse à dents) pour le jeûneur :

Le prophète (paix et salut sur lui) a dit : « Si je ne voulais pas être dur avec ma communauté, je leur ordonnerai d'utiliser le 'siwâk' à chaque ablution » [rapporté par El-Boukhâri et Mouslim].

Le prophète (paix et salut sur lui) n'a pas différencié entre un jeûneur ou autre, ceci est une indication que le 'siwâk' est utilisable pour le jeûneur et le non jeûneur à chaque ablution et à chaque prière. [ceci est l'avis de l'imam El-Boukhâri, Ibn-Khouzayma et autres].

3- Se rincer la bouche et se nettoyer le nez :

Le prophète (paix et salut sur lui) se rinçait la bouche et se nettoyait le nez en état de jeûne, mais il en a interdit l'exagération.

Le prophète (paix et salut sur lui) a dit : «et insiste (dans l'aspiration par le nez, lors des ablutions), sauf si tu es en état de jeûne » [rapporté par El-Tirmidhi, Abou-Daoud, Ahmed, Ibn-Mâjah, et En-Nassâ'i d'après Laqît ben Sabra. Sa chaîne de transmission est authentique].

4- Toucher et embrasser l'épouse :

Il est confirmé que A'icha (qu'Allah l'agrée) a dit : « Le messenger d'Allah (paix et salut sur lui) embrassait et touchait en état de jeûne, mais il était le plus capable de se retenir » [rapporté par El-Boukhâri et Mouslim].

Cela est déconseillé au jeune homme plutôt que le vieux : Abdoullah Ibn-Amr Ibn-Al'âs a dit : « On était chez le prophète (paix et salut sur lui), lorsqu'un jeune homme a demandé : ô messenger d'Allah, puis je embrasser en état de jeûne?, il lui a répondu : « non ». Puis est venu

un vieil homme et a demandé : puis je embrasser en état de jeûne?, il lui a répondu : « oui », on s'est alors regardé entre nous, le prophète (paix et salut sur lui) a dit : « le vieux est capable de se retenir »[rapporté par Ahmed et El-Tabarâni].

5- Les analyses sanguines et les injections non nutritives :

Ce ne sont pas des actes annulatifs du jeûne.

6- La saignée 'hijâma':

Elle faisait partie des actes annulatifs du jeûne, puis cela a été changé, et il a été confirmé que le prophète (paix et salut sur lui) l'a effectué en état de jeûne. D'après Ibn-Abbâs (qu'Allah les agrée) : « Le prophète (paix et salut sur lui) a effectué une saignée, alors qu'il était en état de jeûne » [rapporté par El-Boukhâri].

7- Goûter la nourriture :

Cela est conditionné par la non pénétration dans la gorge. D'après Ibn-Abbâs (qu'Allah les agrée) : « Pas de reproche à celui qui goûte la nourriture, tant que celle-ci ne pénètre pas sa gorge alors qu'il est en état de jeûne » [rapporté par El-Boukhâri, Ibn-Abichayba et El-Bayhiqi].

8- Le Kohl, les gouttes et autres qui pénètrent l'œil :

Ce ne sont pas des annulatifs du jeûne, même s'il en découvre un goût dans sa gorge. Cet avis a été retenu par le Shaykh de l'islam dans son livre : la vérité du jeûne 'haqîqatoul siyâm', ainsi que son élève Ibn-Qayyim El-Jawziyya dans son livre 'zâdoul maâd'. L'imam El-Boukhâri a dit dans son recueil 'sahih': « Anas, El-Hassan, et Ibrahim ne voyait pas d'inconvénient à ce que le jeûneur utilise le Kohl »[4/153].

9- Se verser de l'eau froide sur la tête et se laver :

El-Boukhâri a dit dans son recueil 'sahih' : « lavement du jeûneur », Ibn-Omar (qu'Allah les agrée) a mouillé une étoffe qu'il s'est mise dessus alors qu'il jeûnait, El-Cha'bi est rentré au bain alors qu'il était en état de jeûne, et El-Hassan a dit : Pas de reproche si le jeûneur se mouille la bouche et se rafraîchit.

Le prophète (paix et salut sur lui) se versait de l'eau sur la tête en état de jeûne, à cause de la soif ou de la chaleur. [rapporté par Abou-Daoud et Ahmed. Sa chaîne de transmission est authentique].

Allah veut pour vous la facilité, Il ne veut pas la difficulté pour vous

1- Le voyageur :

Se sont affirmés des hadiths authentiques qui donnent le choix au voyageur de jeûner ou non, on n'oublie pas que cette clémence divine a été citée dans le noble livre. Le Très Clément a dit : «Et quiconque est malade ou en voyage, alors qu' il jeûne un nombre égal d' autres jours. Allah veut pour vous la facilité, Il ne veut pas la difficulté pour vous»(sourate Al-Baqara[2], v185).

Hamza Ibn-Amr El-Aslami a demandé au messager d'Allah (paix et salut sur lui) : Puis je jeûner lorsque je suis en voyage ? (et il jeûnait beaucoup), le prophète (paix et salut sur lui) lui a dit : « jeûne si tu le veux, et mange si tu le veux » [rapporté par El-Boukhâri et Mouslim].

D'après Anas Ibn-Mâlik (qu'Allah l'agrée) : « J'ai voyagé avec le messager d'Allah (paix et salut sur lui) pendant Ramadân. Le jeûneur n'a pas fait de reproche à celui qui a rompu le jeûne, tout comme celui qui ne jeûnait pas n'a pas fait de reproche au jeûneur » [rapporté par El-Boukhâri et Mouslim].

Ces hadiths démontrent la possibilité du choix et non la préférence. On peut se baser sur d'autres textes qui indiqueraient la préférence de ne pas jeûner durant le voyage. Ce sont des hadiths généraux comme sa parole (paix et salut sur lui) : « Allah aime que soient appliquées Ses permissions comme il déteste la désobéissance » [rapporté par Ahmed et Ibn-Hibbân d'après Ibn-Omar avec une chaîne de transmission authentique].

Dans une version : « comme il aime que soient appliquées Ses obligations » [rapporté par Ibn-Hibbân, El-Bazzâr, et El-Tabarâni d'après Ibn-Abbâs avec une chaîne de transmission authentique].

Mais cela est restreint pour celui qui n'a pas de contrainte pour refaire ses journées de jeûne, sinon la permission apporterait le contraire du voulu. Cela est démontré par ce qui a été rapporté par Abi-Sa'id El-Khoudri (qu'Allah l'agrée) : « Ils voyaient que celui qui avait suffisamment de force et a jeûné, avait bien fait, et que celui qui se voyait faible et n'a pas jeûné avait bien fait » [rapporté par El-Tirmidhi et El-Baghaoui].

Sache frère en croyance, qu'Allah te guide et t'accorde la connaissance religieuse, que si le jeûne durant le voyage était pénible pour une personne, ce ne serait pas du tout un acte méritoire, mais ne pas jeûner serait préférable et plus plaisant à Dieu, ceci est confirmé par ce qui a été rapporté par plusieurs compagnons (qu'Allah les agrée) que le prophète (paix et salut sur lui) a dit : « Ce n'est pas un acte de bonté pieuse que de jeûner durant le voyage » [rapporté par El-Boukhâri et Mouslim d'après Jâbir].

Note : Certains prétendent que ne pas jeûner en voyage à notre époque est un acte illicite et se moquent de celui qui applique la permission de Dieu à ce sujet. Ou ils disent que le jeûne est préférable en raison de la facilité des transports. A ceux ci on rappelle la parole d'Allah : «Ton Seigneur n'oublie rien. » (sourate Maryam[19], v64), et Sa parole : «Et Allah sait, alors que vous ne savez pas. » (sourate Al-Baqara[2], v232), et Sa parole au cours du verset qui donne la permission de ne pas jeûner durant le voyage : «Allah veut pour vous la facilité, Il ne veut pas la difficulté pour vous» (sourate Al-baqara[2], v185).

L'aisance et la facilité pour le voyageur est un sujet voulu par Allah exalté et fait partie des objectifs de la noble législation. On n'oublie pas que celui qui a légiféré la religion est le Créateur de l'époque, du lieu et de l'homme, Il est plus Savant des besoins des gens et de ce qui leur faut, Allah exalté a dit : « Ne connaît-Il pas ce qu'Il a créé alors que c'est Lui le Compétent, le Parfaitement Connaisseur » (sourate Al-Mouk, v14).

2- Le malade :

Allah par Sa clémence a permis au malade de ne pas jeûner. La maladie qui autorise cela est celle qui avec le jeûne entraînerait un mal, ou une aggravation de la maladie, ou risquerait de retarder la guérison, et Allah sait mieux.

3- Les menstrues et les lochies 'nifâs' (sang s'écoulant pendant et après un accouchement):

Il y a consensus des savants de l'islam que la femme ayant des menstrues ou des lochies ne doit pas jeûner. Elle ne doit pas jeûner et doit rattraper ces jours, et si elle jeûnait son jeûne ne compterait pas.

4- Le vieil homme et la vieille femme :

Ibn-Abbâs (qu'Allah les agrée) a dit : « Le vieil homme et la vieille femme qui ne peuvent pas jeûner doivent nourrir un pauvre pour chaque jour » [rapporté par El-Boukhâri (4505)].

El-Dâraqotni a établi et authentifié que d'après Mansoûr d'après Moujâhid d'après Ibn-Abbâs qui a lu « Mais pour ceux qui ne pourraient le supporter qu' (avec grande difficulté), il y a une compensation: nourrir un pauvre», il dit : « Cela concerne les vieillards qui ne peuvent pas jeûner, ils doivent nourrir pour chaque jour non jeûné un pauvre avec une demi mesure « sâ' » de grains»

D'après Abou-Hourayra (qu'Allah l'agrée) : « Celui qui est rattrapé par la vieillesse et ne peut plus jeûner Ramadân, doit pour chaque jour donner deux poignées 'moudd' de blé » [rapporté par El-Dâraqotni, sa chaîne contient Abdoullah Ibn-Sâlih qui est faible, mais il a des suivants].

D'après Anas Ibn-Mâlik (qu'Allah l'agrée) : « Il s'est affaibli pour jeûner une année, il a alors préparé une marmite et a invité une trentaine de pauvres qu'il a rassasié » [rapporté par El-Dâraqotni avec une chaîne authentique].

5- La femme enceinte et celle qui allaite :

La clémence d'Allah pour les faibles leur a permis de ne pas jeûner, et parmi ceux ci la femme enceinte et la femme qui allaite.

D'après Anas Ibn-Mâlik ⁽¹⁾ : « je suis parti voir le prophète (paix et salut sur lui), que j'ai trouvé entrain de manger, il m'a dit : « approche toi et mange », j'ai dit : je suis en état de jeûne. Il a dit : « approche, je vais te parler du jeûne : Allah Très Haut a dispensé le voyageur d'une partie de la prière, et a dispensé la femme enceinte et celle qui allaite du jeûne » Par Allah le prophète (paix et salut sur lui) a dit ces deux choses, et combien je regrette de ne pas avoir mangé avec le prophète (paix et salut sur lui) » [rapporté par El-Tirmidhi(715), En-Nassâ'i(4/180), Abou-Dâoud(2408), et Ibn-Mâjah(1667). Sa chaîne de transmission est assez bonne selon El-Tirmidhi].

(1) : Il s'agit d'El-Ka'bi, et non pas Ibn-Mâlik El-Ansâri le serviteur du prophète (paix et salut sur lui). C'est un homme des fils de Abdoullah Ibn-Ka'b. Il a émigré à Basrah et a rapporté du prophète (paix et salut sur lui) un seul hadith, celui précité.

Ce qui annule le jeûne

Il y a des choses qui doivent être évitées par le jeûneur, car si elles sont commises durant le jour de Ramadân, elles annuleraient son jeûne, et augmenteraient ses péchés, elles sont :

1- Manger et boire intentionnellement :

Allah exalté a dit : «mangez et buvez jusqu'à ce que se distingue, pour vous, le fil blanc de l'aube du fil noir de la nuit. Puis accomplissez le jeûne jusqu'à la nuit.» (sourate Al-Baqar[2], v187), il est évident que le jeûne nécessite l'abstinence au manger et à la boisson, si le jeûneur boit ou mange il aura annulé son jeûne (si c'est intentionnel), mais s'il le fait par oubli, par erreur ou par la contrainte, cela n'est pas annulatif.

En voici les preuves :

Le prophète (paix et salut sur lui) a dit : « s'il oublie et qu'il mange et boit, qu'il continue son jeûne, car c'est Allah qui l'a nourrit et abreuvé » [rapporté par El-Boukhâri et Mouslim].

Le prophète (paix et salut sur lui) a dit : « Allah a pardonné à ma communauté l'erreur et l'oubli, et ce qu'on l'oblige à faire par la contrainte » [rapporté par El-Tahhâoui, El-Hâkim, Ibn-Hazm, El-Dâraqotni et El-Awzâ'i. Sa chaîne de transmission est authentique].

2- Se faire vomir volontairement :

Car celui qui vomit involontairement n'a pas de reproche et continue son jeûne. Le prophète (paix et salut sur lui) a dit : « Celui qui vomit involontairement n'a pas de rattrapage à faire, et celui qui se fait vomir (volontairement) doit rattraper son jour de jeûne » [rapporté par Abou-Dâoud, El-Tirmidhi, Ibn-Mâjah et Ahmed. Sa chaîne de transmission est authentique comme cité par le Shaykh de l'islam dans 'haqiqatoul siyâm'].

3- Les menstrues et les lochies 'nifâs' :

Si une femme a des menstrues ou des lochies, que ce soit en début ou fin de journée, elle se doit de rompre son jeûne puis de le rattraper un autre jour. Si elle jeûnait ce jour là, il ne compterait pas.

Le prophète (paix et salut sur lui) a dit : « ..n'arrête t-elle pas de prier et de jeûner si elle a ses menstrues?, elles ont dit : oui, il a dit : cela est son manque de religion », et dans une version : « elle reste des nuits sans prier, et arrête son jeûne durant Ramadân, cela constitue son manque de religion » [rapporté par Mouslim d'après Ibn-Omar et Abou-Hourayra].

Et le commandement du rattrapage a été cité dans un hadith d'après Mou'âda qui a dit : j'ai demandé à A'icha : comment se fait il que celle qui a des menstrues doit rattraper son jeûne et pas sa prière? Elle a dit : es tu une 'harouriyya'⁽²⁾ toi? J'ai dit : je ne suis pas une 'harouriyya' mais je demande, elle a dit : cela nous arrivait et on nous commandait de rattraper le jeûne et pas la prière » [rapporté par El-Boukhâri et Mouslim].

4- Les injections nutritives :

Cela consiste à acheminer des substances nutritives au ventre pour nourrir certains malades, ce genre d'opération annule le jeûne car les aliments arrivent au ventre [voir 'haqiqatoul siyâm' du Shaykh Ibn-Taymiyya]. Si les injections n'arrivent pas au ventre mais au sang, elles sont aussi annulatives du jeûne car elles remplacent le manger et la boisson. Beaucoup de malades qui sont atteints d'un long état d'inconscience sont nourrit grâce à ces perfusions de glucose et autres. Les produits que prennent certains asthmatiques annulent aussi le jeûne.

5- L'acte sexuel :

El-Chawkâni a dit dans 'eldarâri elmadiyya' (2/22) : « Il n'y a point de divergence que l'accouplement sexuel annule le jeûne s'il se produit volontairement. S'il se produit par oubli, certains gens de connaissance le jugent comme celui qui mange ou boit par oubli »

Ibn-Alqayyim a dit dans « zâd elma'âd » (2/60) : « Le Coran montre que l'accouplement sexuel annule le jeûne comme le fait de manger ou boire, nul divergence à ce sujet ».

La preuve coranique est : «Ayez donc des rapports avec elles, maintenant, et cherchez ce qu'Allah a prescrit en votre faveur» (sourate Al-Baqara[2], v187), il a permis les rapports, on a su alors que le jeûne consiste à s'abstenir des rapports sexuels, du manger et de la boisson. Celui qui annule son jeûne par un rapport sexuel, doit rattraper son jour et doit s'acquitter d'une expiation 'kaffâra', la preuve est ce qu'a rapporté Abou-Hourayra (qu'Allah l'agrée) : « Un homme est venu au prophète (paix et salut sur lui) et a dit : ô messager d'Allah je suis perdu. Il a dit : et qu'est ce qui t'a fait perdre?, il a dit : j'ai eu un rapport sexuel avec ma femme durant Ramadân. Il a dit : peux tu affranchir un esclave? Il a dit : non. Il a dit : peux tu jeûner deux mois consécutifs?, il a dit : non. Il a dit : peux tu nourrir soixante pauvres?, il a dit : non. Il a dit : assied toi. Et il s'est assis. Puis on a rapporté au prophète (paix et salut sur lui) un panier rempli de dattes. Il a dit : prend cela et offre le comme aumône. Il a dit : par Allah, il n'y a pas plus pauvre dans cette région que ma famille. Il a dit : le prophète (paix et salut sur lui) a rit jusqu'à ce que ses canines soient apparues, il a dit : prend le et nourris ta famille » [ce hadith est établi avec différentes versions d'après El-Boukhâri (11/512), Mouslim(1111), El-Tirmidhi(724), El-Baghaoui(6/288), Abou-Dâoud(2390), El-Dârimi(2/11), Ibn-Mâjah(1671), Ibn-Abichaybah(2/183-184), Ibn-Khouzaymah(3/216), Ibn-Aljâroud (139), Châfi'i(299), Mâlik(1/297), et AbderRezzâq(4/196), certains d'entre eux ont authentifié l'ajout « rattrape ce jeûne un autre jour » qui a aussi été authentifiée par Ibn-Hajar dans 'El-Fath'(11/516), et je le confirme].

L'expiation 'Kaffâra'

- 1- On a précité le hadith d'Abou-Hourayra concernant l'homme qui a eu un rapport sexuel avec sa femme durant la journée de Ramadân, il devait rattraper son jour de jeûne et s'acquitter d'une expiation qui consiste à : libérer un esclave, s'il ne peut pas qu'il jeûne deux mois successifs, s'il ne peut pas qu'il nourrisse soixante pauvres.
- 2- Celui qui doit s'acquitter de la 'kaffâra' et ne peut ni libérer un esclave, ni jeûner, ni nourrir des pauvres, verra cette obligation s'annuler pour lui s'il n'en a pas la capacité. Allah exalté a dit :« Allah n'impose à aucune âme une charge supérieure à sa

capacité. »(sourate Al-Baqara[2], v286), et aussi par la pratique du prophète (paix et salut sur lui) qui a annulé la 'kaffâra' pour l'homme qui l'avait informé qu'il n'en avait pas la capacité. Il lui a même donné un panier de dattes pour nourrir sa famille.

- 3- La femme n'a pas à s'acquitter de la 'kaffâra', car le prophète (paix et salut sur lui) a été informé d'un acte qui s'est déroulé entre un homme et sa femme. Pourtant il n'a imposé qu'une seule 'kaffâra'. Et Allah est plus savant.

La compensation 'Fidya' : nourrir un pauvre

La femme enceinte et celle qui allaite peuvent ne pas jeûner si elles prennent peur pour leurs personnes ou celles de leurs enfants. Et doivent à la place de chaque jour de jeûne nourrir un pauvre. La preuve est la parole d'Allah : «Mais pour ceux qui ne pourraient le supporter qu'(avec grande difficulté), il y a une compensation: nourrir un pauvre.» (sourate Al-Baqara[2], v184). On sait que ce verset concerne particulièrement le vieil homme et la vieille femme, le malade dont on espère pas la guérison, la femme enceinte et celle qui allaite si elles ont peur pour leur propre personne ou celle de leurs enfants. On va détailler cela avec les dires d'Ibn-Abbâs et Ibn-Omar (qu'Allah les agrée).

Ibn-Abbâs a déclaré : « Il a été attesté pour le vieil homme et la vieille femme s'ils ne peuvent pas, ainsi que la femme enceinte et celle qui allaite si elles prennent peur, de ne pas jeûner et de nourrir pour chaque jour un pauvre ».

Cela est aussi clarifié par le hadith de Mou'âd Ibn-Jabal (qu'Allah l'agrée) : « concernant le jeûne, en venant à Médine le prophète (paix et salut sur lui) jeûnait trois jours chaque mois, et jeûnait le jour de 'Achoura', puis Allah a rendu le jeûne obligatoire et a fait descendre le verset : « Ô les croyants! On vous a prescrit », puis Allah a fait descendre l'autre verset « (Ces jours sont) le mois de Ramadân au cours duquel le Coran a été descendu..... » Allah a donc prescrit le jeûne au résident en bonne santé, et a autorisé le fait de ne pas jeûner au malade et au voyageur, et a spécifié l'obligation de nourrir un pauvre quant au vieillard qui ne peut pas jeûner. »[rapporté par Abou-Dâoud(507), El-Bayhiqi(4/200), et Ahmed(5/246-247).

Ces deux hadith ont le grade du hadith du prophète (paix et salut sur lui) par accord des gens de connaissance, il n'appartient pas à un croyant qui aime Allah et son prophète de les contredire, car ils sont établis dans le cadre de l'explication de la cause de la révélation. Ces deux compagnons qui étaient des témoins de la révélation et la descente du Coran informent au sujet d'un verset qu'il est descendu pour telle cause. [regarde 'tadrîb errâoui'(1/192-193) de Sayouti et 'ouloumoul hadith'(p24) d'Ibn-Salah].

Ibn-Abbâs a attesté ce jugement pour celle qui allaite et celle qui est enceinte, d'où a-t-il pu tirer ce jugement? Sans doute de la Sounna, surtout qu'il n'a pas été seul et a été approuvé par Abdoullah Ibn-Omar.

D'après Mâlik d'après Nâfi' que Ibn-Omar a été questionné au sujet de la femme enceinte si elle a peur pour son enfant, il a dit : « elle ne jeûne pas et pour chaque jour, elle nourrit un pauvre avec deux mains 'moudd' de farine »[rapporté par El-Bayhiqi (4/230) par le chemin de l'imam Châfi'i. Sa chaîne de transmission est authentique]

El-Dâraqotni(1/207) a rapporté et authentifié que Ibn-Omar a dit : « la femme enceinte et celle qui allaite ne jeûnent pas et ne rattrapent pas » et dans une autre version : « sa femme lui a demandé alors qu'elle était enceinte, il a dit : ne jeûne pas et nourris pour chaque jour un pauvre, et ne rattrape pas », sa chaîne de transmission est assez bonne. Et dans une troisième version, toujours selon Ibn-Omar (qu'Allah l'agrée) : « une de ses filles qui était mariée à un homme de Qoraych, était enceinte et a eu très soif pendant Ramadân, il lui a alors ordonné de rompre son jeûne et de nourrir un pauvre pour chaque jour non jeûné».

Ces textes expliquent la dispense (de jeûner) de la femme enceinte et celle qui allaite citée dans le hadith d'Anas Ibn-Mâlik El-Ka'bi précité, et que cette dispense est conditionnée par la peur sur la personne ou l'enfant, et qu'elle doit compenser (nourrir un pauvre) et ne doit pas rattraper. El-Dâraqotni a rapporté avec une chaîne de transmission qu'il a authentifié que Ibn-Abbas s'est adressé à une de ses femmes qui était enceinte ou qui allaitait et lui a dit : « tu es de ceux qui ne peuvent pas, tu dois compenser et tu ne dois pas rattraper ».

Celui qui prétend que la dispense du jeûne pour la femme enceinte et celle qui allaite ressemble à la dispense pour le voyageur et conclut de ce fait qu'elle doit rattraper. Ce dire est à rejeter car le Coran a montré la signification de la dispense pour le voyageur « Et quiconque est malade ou en voyage, alors qu'il jeûne un nombre égal d'autres jours », et a aussi montré la signification de la dispense pour ceux qui ne peuvent pas : « Mais pour ceux qui ne pourraient le supporter qu'(avec grande difficulté), il y a une compensation: nourrir un pauvre» Et on a prouvé que la femme enceinte et celle qui allaite sont désignées par ce verset.